



Prefecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des politiques publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRÊTÉ N°2679 EN DATE DU 16 DEC. 2016

*Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine d'incinération
par la société SHMVD sur le territoire de la commune de Chaumont*

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi NOTRe ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à Chaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°863 du 20 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à Chaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°629 du 7 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à Chaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1532 du 5 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société SHMVD à Chaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2603 du 15 octobre 2015 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par SHMVD à Chaumont (jusqu'au 31 décembre 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2999 du 23 décembre 2015 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par SHMVD à Chaumont (entre le 1^{er} janvier 2016 et 31 mars 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°948 du 8 avril 2016 portant mesures d'urgence pour la prise en charge de déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg par le centre de valorisation énergétique exploité par SHMVD à Chaumont (entre le 1^{er} avril 2016 et 31 décembre 2016) ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2016 de la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'accepter des déchets d'ordures ménagères en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg :

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 novembre 2016;

Vu l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, réuni par voie électronique les 13 et 14 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les activités exercées sur le site de CHAUMONT par la SHMVD sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; que les activités de la société SHMVD sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 modifié et susvisé ;

Considérant que l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de l'EuroMétropole de Strasbourg (EMS) a été confiée à la société SENERVAL ; que les installations de la société SENERVAL, situées 3 route du Rohrschollen à Strasbourg, sont indisponibles depuis le 15 octobre 2016 et pendant une durée de 30 mois compte tenu de travaux de désamiantage ; que l'arrêt de ces installations nécessite le transfert de 200 000 tonnes de déchets par an vers des exutoires alternatifs sur le territoire national ;

Considérant que l'usine SHMVD est dûment autorisée à incinérer des déchets d'ordures ménagères ; par conséquent que l'apport de ce type de déchets (ordures ménagères) provenant de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas de nature à perturber ou à modifier le fonctionnement de l'usine SHMVD ; que l'usine SHMVD dispose de vides de four d'une capacité moyenne de 9 000 tonnes par an ; que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

Considérant que de ce fait que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'est pas modifiée ; que l'élargissement de la zone de chalandise de l'usine SHMVD ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation ; que les installations d'incinération proches du territoire de l'EuroMétropole de Strasbourg ne sont pas en capacité de prendre en charge la totalité des déchets produits par cette dernière ;

Considérant par conséquent que le principe de proximité défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement a été respecté ; qu'il a été majoritairement privilégié par l'EuroMétropole de Strasbourg un traitement de ces déchets par incinération avec valorisation énergétique plutôt qu'une élimination vers des installations de stockage de déchets non dangereux ; que ce choix respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le traitement thermique réalisé au sein de l'usine d'incinération SHMVD permet un rendement énergétique supérieur à celui de l'usine incinération SENERVAL ;

Considérant que la loi NOTRe instaure la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Régional ; que ce nouveau plan organisera la gestion des déchets à l'échelle de la région Grand Est et comprendra un volet sur la nature et l'implantation des installations de traitement ; que ledit plan régional remplacera le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Marne approuvé en 2002 d'ici février 2017 en application de la loi NOTRe ;

Considérant que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ; que la modification sollicitée n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques ; que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD), autorisée à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Chaumont et dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Dame Huguenotte – 52000 Chaumont, est tenue de respecter les dispositions prévues aux articles suivants pour son site de Chaumont.

ARTICLE 2 – NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

Les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est autorisé à accepter les déchets non dangereux visés au Livre V – Titre 4 du code de l'environnement, notamment les déchets ménagers et assimilés.

Les gisements de déchets ménagers et assimilés traités sont : des ordures ménagères, encombrants, refus de valorisation matière et agronomique. Des déchets non dangereux provenant d'établissements industriels (anciennement DIB) peuvent également être traités en fonction de la capacité résiduelle disponible.

La capacité annuelle de traitement de déchets non dangereux de l'installation est de 78 000 tonnes.

Les déchets traités proviennent prioritairement de l'ensemble du département de la Haute-Marne. L'origine des déchets devra être compatible avec les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets dès son approbation.

À titre exceptionnel, les installations peuvent accueillir des déchets ménagers et assimilés en provenance de l'EuroMétropole de Strasbourg (EMS) dans la limite de 9 000 tonnes annuelles jusqu'au 15 avril 2019. Cet apport supplémentaire de déchets ne pourra en aucun cas dépasser 1 500 tonnes par mois. »

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chaumont et pourra être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans la mairie pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site Internet de la préfecture durant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Chaumont et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Délégué territorial départemental de l'Agence régionale de Santé.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROEZ